

ARRETE TEMPORAIRE

24-AC-3183

Portant réglementation de la circulation et du stationnement :

- PLACE DE LA VACQUERIE
- RUE DESIRE DELANSORNE
- RUE JACQUES LE CARON
- RUE EUGENE-FRANCOIS VIDOCQ
- RUE DE LA BRADERIE
- RUE DES 3 VISAGES
- RUE AUX OURS
- PLACE GUY MOLLET
- RUE SAINTE-CROIX
- RUE PRESBYTERE SAINTE-CROIX
- RUE DES GRANDS VIEZIERS
- RUE DE LA BATTERIE
- RUE DU VERT GALANT
- IMPASSE GRENET
- RUE DU NOBLE
- RUE DU PETIT FEUTRE

En agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L541-3 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-723, du 02 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Pascal LEFEBVRE en matière de sécurité et de lutte contre l'incivisme ;

Vu la demande présentée par **MAIRIE D'ARRAS** ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le bon déroulement de la délocalisation du marché hebdomadaire à l'occasion de la Ville de Noël ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la circulation et assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : À compter du 10/11/2024 et jusqu'au 14/01/2025, chaque mercredis de 05h00 à 14h00, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- PLACE DE LA VACQUERIE
- RUE DESIRE DELANSORNE
- RUE JACQUES LE CARON
- RUE EUGENE-FRANCOIS VIDOCQ
- RUE DE LA BRADERIE

:

- La circulation des véhicules est interdite chaque mercredis de 05h00 à 14h00 du 10 novembre 2024 au 14 janvier 2025. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.
- Le stationnement des véhicules est interdit chaque mercredis de 05h00 à 14h00 du 10 novembre 2024 au 14 janvier 2025. Cette mesure ne prend pas effet les mercredi 25 décembre 2024 et 1er janvier 2025. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 2 : À compter du 10/11/2024 et jusqu'au 14/01/2025, chaque samedis de 05h00 à 14h00, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- PLACE DE LA VACQUERIE
- RUE DESIRE DELANSORNE
- RUE JACQUES LE CARON
- RUE EUGENE-FRANCOIS VIDOCQ
- RUE DE LA BRADERIE
- RUE DES 3 VISAGES
- RUE AUX OURS
- PLACE GUY MOLLET
- RUE SAINTE-CROIX
- RUE PRESBYTERE SAINTE-CROIX

:

- La circulation des véhicules est interdite chaque samedi de 05h00 à 14h00 du 10 novembre 2024 au 14 janvier 2025. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.
- Le stationnement des véhicules est interdit chaque samedi de 05h00 à 14h00 du 10 novembre 2024 au 14 janvier 2025. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 3 : À compter du 10/11/2024 et jusqu'au 14/01/2025, chaque mercredis et samedis de 05h00 à 14h00 du 10 novembre 2024 au 14 janvier 2025, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens RUE DES GRANDS VIEZIERS et RUE PRESBYTERE SAINTE-CROIX. Par dérogation, cette mesure ne s'applique uniquement qu'aux riverains.

ARTICLE 4 : À compter du 10/11/2024 et jusqu'au 14/01/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DE LA BATTERIE
- RUE DU VERT GALANT
- IMPASSE GRENET
- RUE DU NOBLE
- RUE DU PETIT FEUTRE

:

- La circulation des véhicules est interdite chaque samedis de 05h00 à 14h00 du 10 novembre 2024 au 14 janvier 2025 ;
- Le stationnement des véhicules est interdit chaque samedis de 05h00 à 14h00 du 10 novembre 2024 au 14 janvier 2025. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place **par les services municipaux**.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise place de la signalisation. Ces dispositions pourront être levées selon l'avancement de la manifestation.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions définies par le présent arrêté constituera contravention et sera réprimée comme telle.

Le non-respect des dispositions prévues sera considéré stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire est chargé de procéder à l'information individuelle des riverains.

ARTICLE 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des Services de Police, de Gendarmerie, de Secours, des Services Municipaux, et du Pétitionnaire, dans le strict exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 11 : Le directeur général des services de la ville d'Arras et le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au commandant de gendarmerie, aux sapeurs-pompiers, à la direction Générale des Services, au réseau Artis, au commissaire de police, à la directrice de la police municipale, au service affichage et au pétitionnaire.

ARTICLE 12 : En application des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Arras
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué